

connaissance de toutes les personnes qui furent touchées par les notes échangées à propos de cette affaire, savoir les personnes citées sub A/ b) de l'exposé en droit,

3. Dire nul et de nul effet le refus explicite opposé par la partie adverse par lettre du 14 avril 1972 à la demande du requérant de pouvoir reprendre ses travaux et expériences relatifs à la dissolution du radioxénon dans l'eau,
4. Condamner la partie adverse à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts pour le dommage tant moral que matériel résultant des faits visés sub 1. de la réclamation administrative, la somme de 100 000 francs belges, sous réserve de parfaire en cours d'instance,
5. Condamner la partie adverse à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts pour le dommage tant moral que matériel résultant des faits visés sub 2. de la réclamation administrative, la somme de 100 000 francs belges, sous réserve de parfaire en cours d'instance,
6. Condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance,
7. *Subsidiairement*, ordonner la vérification par témoins des faits de la cause figurant sub 6/ à 20/ et 23/ & 24/ de l'exposé des faits.

Demande de décision à titre préjudiciel, présentée le 31 juillet 1972 par le tribunal de Biella dans l'affaire pendante devant cette juridiction et opposant les entreprises FOR (Fonderie Officine Riunite), de Biella, et VKS (Vereinigte Kammgarn-Spinnereien), de Delmenhorst, au Finanzamt de Bentheim

(Affaire 54-72)

Par ordonnance du 27 juillet (parvenue au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes le 31 juillet 1972) rendue dans l'affaire opposant les entreprises FOR (Fonderie Officine Riunite), de Biella, et VKS (Vereinigte Kammgarn-Spinnereien), de Delmenhorst, au Finanzamt de Bentheim, le tribunal de Biella a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

1. L'article 95 du traité interdit-il d'appliquer la taxe sur le chiffre d'affaires sur la valeur d'une installation industrielle importée, considérée après le montage comme une entité nouvelle, lorsqu'une taxe compensatoire englobant également la taxe sur le chiffre d'affaires que l'administration fiscale entend appliquer sur la valeur de cette même installation, une fois montée (à l'exclusion, évidemment, du simple coût du montage), a déjà été payée lors de l'importation sur les différentes marchandises composant ladite installation?
2. En cas d'importation d'une installation industrielle, composée de différentes machines sur lesquelles l'entreprise importatrice a déjà payé la taxe à la valeur ajoutée, au moment de leur importation, est-il possible, sur la base des articles 2, 5, 7, 8 et 10 de la directive n° 228/67 du Conseil CEE, du 11 avril 1967, de considérer comme fait générateur de l'impôt, non pas l'introduction des différentes machines à l'intérieur de l'État, mais plutôt leur montage sur le sol du pays importateur, ce qui a pour conséquence de rendre l'entreprise communautaire exportatrice, passible de la taxe à la valeur ajoutée, appliquée à la valeur de l'installation montée?
3. En cas de réponse positive à la question n° 2, l'assujettissement d'une entreprise exportatrice (qui se limite à effectuer, par contrat, une exportation franco frontière) aux procédures fiscales de l'État importateur constitue-t-il une violation de l'interdiction visée aux articles 30 et 31 du traité de Rome, en restreignant la circulation des marchandises à l'intérieur du marché commun?